

N° 06359

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo,  
Juge des référés

---

Ordonnance du 7 décembre 2006

---

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 20 novembre 2006 sous le n° 06359, présentée par M. X, élisant domicile à Nouméa; M. X demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du président de l'assemblée de la province des Iles Loyauté mettant à sa charge le remboursement des frais de formation payés par la province pour le stage qu'il a effectué en métropole à compter du 1er mars 2002, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision,

il soutient que la décision contestée préjudicie de manière grave à sa situation ; qu'elle constitue ainsi une décision propre à bouleverser considérablement ses conditions d'existence ; que la condition d'urgence posée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative est ainsi en l'espèce remplie ; qu'il a pu démontrer par des moyens sérieux dans son mémoire introductif d'instance de la requête, tendant à l'annulation de la décision du président de la province des Îles Loyauté que celle-ci est entachée d'illégalité externe et interne ; que bien qu'il n'ait pu produire l'acte attaqué, l'exécutif ne lui ayant notifié aucune décision celle-ci se déduit des faits de la cause rendant de ce fait sa requête recevable ; qu'en outre le commandement de payer émis par le comptable devait être précédé de l'émission d'un titre exécutoire de l'ordonnateur, ainsi que le prescrit l'article 34 de la loi du 29 décembre 1990 ; que le comptable a agi en l'espèce sans titre exécutoire pour émettre l'avis des sommes à payer initial, mais également sans autorisation préalable de l'ordonnateur pour l'établissement du commandement de payer, en infraction avec l'article 34 de la loi du 29 décembre 1990 ;

Vu les observations, enregistrées le 23 novembre 2006, présentées par le trésorier de la province des îles Loyauté, en réponse à la communication de la requête ; le trésorier de la province des îles Loyauté fait valoir que le commandement de payer a été adressé au requérant en vertu d'un titre de recettes exécutoire émis le 30 août 2006 par la province des îles Loyauté,

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération n° 201 du 10 mai 2001 apportant organisation de la formation professionnelle des fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie, dans sa version applicable à l'espèce ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête, enregistrée le 18 octobre 2006 sous le n° 06329 par laquelle M. X demande l'annulation de la décision du président de la province des Iles Loyauté mettant à sa charge le remboursement des frais engagés par la province pour son stage professionnel en métropole à compter du 1er mars 2002 ;

Vu la décision en date du 6 septembre 2006, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Arsène Ibo, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique

- M. X,
- le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
- le trésorier de la province des îles Loyauté ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 30 novembre 2006, donné le rapport de l'affaire et entendu les observations de :

- M. X,
- de M. Harbulot, pour l'assemblée de la province des Iles Loyauté,
- et de M. Chalvet, trésorier de la province des îles Loyauté ;

Considérant que M. X, alors technicien supérieur du cadre territorial de l'équipement de la province des îles Loyauté a été autorisé par décision du 14 novembre 2001 à accomplir un stage professionnel d'une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> mars 2002 en métropole sur le fondement de la délibération n° 201 du 10 mai 2001 portant organisation de la formation professionnelle des fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie ; que le président de la province des îles Loyauté a émis le 30 août 2006 à l'encontre de l'intéressé un titre de recettes d'un montant de 2 790 932 francs CFP représentant le remboursement d'une partie des émoluments perçus par ce dernier, au cours du stage et des frais entraînés par ledit stage, à la suite de son recrutement le 7 octobre 2004 par la Nouvelle-Calédonie en qualité d'analyste programmeur stagiaire; que M. X demande au juge des référés du tribunal de suspendre la décision du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté ordonnant ce remboursement en invoquant les dispositions de l'article L. 521- 1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;

Sur la condition tenant à l'urgence :

Considérant qu'à la suite de la décision précitée du président de l'assemblée de la province des Iles Loyauté le trésorier de cette province à décerné à l'encontre du requérant le 17 novembre 2006 un commandement de payer la somme en cause dans un délai de huit jours, en lui précisant qu'à défaut qu'il pourrait y être contraint par « tous les moyens prévus par la loi et notamment par la saisie et la vente forcée de vos biens meubles.(...) » ; que M. X qui a déclaré au cours de l'audience que ses revenus se limitent à la perception d'un traitement mensuel d'environ 400 000 Bancs CFP, soutient sans être contredit que l'exécution de la décision contestée bouleverserait considérablement ses conditions d'existence et l'exposerait aux risques de blocage de ses comptes bancaires et de saisie de ses disponibilités et enfin à l'impossibilité d'honorer le remboursement de ses dettes ; qu'ainsi la décision contestée apparaît comme préjudiciable à la situation de l'intéressé d'une façon qui conduit à tenir la condition relative à l'urgence comme satisfaite ;

Sur la condition tenant à l'existence d'un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision :

Considérant que M. X fait valoir notamment, que la décision entreprise, l'a été sur le fondement du sixième alinéa de l'article 2 de la délibération n° 201 du 10 mai 2001 qui dispose que les fonctionnaires bénéficiaires d'une formation qui rompent l'engagement de servir 5 ans dans une administration peuvent se voir réclamer le remboursement de tout ou partie des frais engagés par la collectivité employeur, et que ce faisant, son auteur a commis une erreur de droit, dans la mesure où son recrutement le 7 octobre 2004 par la Nouvelle-Calédonie en qualité d'analyste programmeur stagiaire ne constituait pas une rupture dudit engagement et ne permettait pas par conséquent, à la province de lui imposer le remboursement d'une partie des émoluments perçus par lui au cours du stage et des frais afférents audit stage ; que le moyen ainsi soulevé est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée ; que, dès lors, il y a lieu de suspendre cette décision ;

## ORDONNE

Article 1er : L'exécution de la décision du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté ordonnant à M. X de rembourser les deux cinquièmes des frais engagés par la collectivité pour son stage en métropole (2 790 932 francs CFP), matérialisée notamment par le titre de recettes émis le 30 août 2006 est suspendue.

Copie en sera adressée pour information au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

Fait à Nouméa, le 7 décembre 2005

Le juge des référés,

Le greffier,